

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/101  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE**

Le Maire de la Commune de. MONTRIOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

CONSIDÉRANT les résultats non conformes des analyses du contrôle sanitaire du 8 juillet 2026  
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et de préserver la santé des baigneurs,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation départementale de Haute-Savoie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La pratique de la baignade est interdite dans la baignade aménagée, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes présente des résultats conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la baignade aménagée accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie et à Monsieur le Délégué Territorial de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT à Montriond, le 10/7/2026

Le Maire  
DENNE Jean-Claude

